

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<b>Proposition de loi relative à la création d'un chèque-emploi associatif</b>	<b>Proposition de loi relative à la création d'un chèque-emploi associatif</b>	<b>Proposition de loi relative à la création d'un chèque-emploi associatif</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	Il est inséré, dans le titre II du livre I <sup>er</sup> du code du travail, un chapitre VIII ainsi rédigé :	Le chapitre VIII du titre II du livre I <sup>er</sup> du code du travail est ainsi rédigé :	I. – Le ...
	« <i>CHAPITRE VIII</i>	Division et intitulé	... rédigé :
	« <i>Associations à but non lucratif</i>	sans modification	Division et intitulé
	« Art. L. 128. - Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif pour rémunérer des salariés occupant des emplois d'animation et pour simplifier les déclarations.	« Art. L. 128-1. – Un chèque-emploi ...	« Art. L. 128-1. – Un chèque-emploi ...
		... pour rémunérer des salariés et pour simplifier les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.	... non lucratif employant au plus un équivalent temps plein, pour rémunérer ...
	« Le chèque-emploi associatif ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Sa remise se substitue à celle du bulletin de paie, prévue par l'article L. 143-1.	« Le ...	... prévoyance.
	« Le chèque-emploi associatif s'adresse aux associations employant au plus un équivalent temps plein. Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine	Alinéa sans modification	« Le ...
		... l'article L. 143-3.	... salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par ... L. 143-3.
			« Les associations utilisant le chèque-emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés, notamment celles

**Texte en vigueur****Texte de la proposition de loi****Texte de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-emploi associatif sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3.

« La rémunération portée sur le chèque inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations effectuées.

« Les chèques-emploi associatifs sont émis et délivrés par les établissements de crédit, ou par les institutions ou services énumérés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui ont passé convention avec l'Etat.

« Les mentions figurant sur le chèque-emploi associatif ainsi que ses modalités d'utilisation sont fixées par décret.

« Art. L. 128-1. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des

Alinéa sans modification

« Les chèques ...  
... crédit ou ...  
... l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé convention avec l'Etat.

Alinéa sans modification

« Art. L. 128-2. - Les cotisations ...

prévues aux articles L. 122-3-1, L. 212-4-3, L. 320, aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2, ainsi qu'à l'obligation prévue à l'article L. 620-3.

« La ...  
... chèque-emploi associatif inclut ...

... effectuées.

« Les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale organisent directement, et à titre gratuit, la gestion du chèque-emploi associatif au profit des associations.

Alinéa sans modification

*II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.*

« Art. L. 128-2. - **Supprimé**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales qui sont assises sur les rémunérations versées sous la forme de chèques-emploi associatifs font l'objet d'un abattement dont le taux est fixé par décret.»	... décret.»	—
<b>Code général des impôts</b>	Article 2	Article 2	Article 2
CHAPITRE IV	Les pertes de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>
<b>Tabacs, allumettes, briquets</b>			
II. REGIME FISCAL			<i>La présente loi entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</i>